

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.978 du 26 février 1999

A. 54.980/XI-4531
(anciennement III-16.870)

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-E. DERWAELE, avocat,
rue Jean Haust 113
4000 Liège,
contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 1994 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision de rejet d'une demande urgente de réexamen, avec
ordre de quitter le territoire (annexe 26ter), prise le 12
avril 1993 et notifiée le 30 novembre 1993;

Vu l'arrêt n° 48.423 du 30 juin 1994 rejetant la
demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juin 1998 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me ROMAINVILLE, loco Me DERWAEEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me ZENOBI, loco Me FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par courrier recommandé du 19 janvier 1994, la partie requérante a été avertie du fait que sa demande en vue d'obtenir la procédure gratuite avait été rejetée et qu'elle disposait, en application de l'article 81 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, d'un délai de quinze jours pour acquitter la taxe de 4.000 francs prévue à l'article 70, § 1er, de l'arrêté du Régent précité; que la partie requérante a fait parvenir les timbres fiscaux le 14 février 1994, soit au-delà du délai de quinze jours prévu à cet effet;

Considérant que la requête en annulation aurait dû être rayée du rôle et que c'est à tort que la procédure a été poursuivie tant en suspension qu'en annulation; que cette circonstance justifie que le montant de la taxe soit restitué à la partie requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est biffée du rôle.

Article 2.

La taxe de 4.000 francs, acquittée par XXX sera remboursée à celui-ci par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.